



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mc
t



11114952

BRUXELLES

13 JUL 2011

Greffe

N° d'entreprise : **837.840.864**

Dénomination

(en entier) : **LIBOSO**

(en abrégé) :

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : (1180) Uccle, rue de Nieuwenhove 42

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATIONS

D'un acte dressé par Maître François HERINCKX, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-sept mai deux mil onze, enregistré « quatre rôles, neuf renvois, au 3ème bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le 1er juin 2011. Volume 73, folio 78, case 12. Reçu : vingt-cinq euros (€ 25). Pour le Receveur (signé) S. Geronnez-Lecomte », il résulte que :

1. Monsieur Jean-Christophe Pacome Hegesipe Cuvelier, né à Woluwe-Saint-Lambert le 4 avril 1980, célibataire, domicilié à (1200) Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Rogations 45,
2. Madame Geneviève Marie Joséphine Ghislaine Oldenhove de Guertechin, née à Leuven le 22 novembre 1955, épouse de Monsieur Lawrence Philippe Cuvelier, domiciliée à (1020) Bruxelles, rue Charles Demeer 18,
3. Monsieur François Madoki, né à Léopoldville (République du Congo) le 18 avril 1963, domicilié à (1180) Uccle, rue de Nieuwenhove 42,
4. Madame Myriam Paule Joseph Rose Soenens, née à Oostende le 11 septembre 1964, domiciliée à (1180) Uccle, rue de Nieuwenhove 42,
5. Monsieur Michel Gaston André De Bock, né à Bruxelles le 6 avril 1950, domicilié à (5680) Doische (Vodelée), Voye-d'en-Haut 41,

Ont constitué entre eux, sous la condition suspensive de sa reconnaissance par Arrêté Royal, conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la loi du 27 juin 1981 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association internationale sans but lucratif, dont les statuts contiennent les dispositions suivantes :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : L'association internationale sans but lucratif prend pour dénomination : « LIBOSO ».

Article 2 : Le siège social de l'association est situé à (1180) Uccle, rue de Nieuwenhove 42.

Article 3 : L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

-établir des partenariats entre prestataires de santé de la Belgique et de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

-améliorer la prise en charge des patients, et notamment leur accès à des soins de santé de première ligne ;

-développer une réflexion croisée sur les soins de santé primaire.

L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Pour atteindre ces buts, l'association mettra plus particulièrement en œuvres les activités suivantes : information et formations, réunions, séminaires et conférences, publications et actions de communication et de lobbying, consultances et expertises, échanges d'expériences et networking, concerts et événements, publicité de son activité, vente de produits.

L'association pourra exercer une ou plusieurs activités accessoires qui produisent des bénéfices, à condition que ces activités soient nécessaires pour permettre la réalisation des buts désintéressés que l'association veut atteindre et que l'association consacre à cette fin l'intégralité des bénéfices ainsi obtenus.

L'association agit dans le cadre de la coopération internationale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 : Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. Les membres ont soit la qualité de membres effectifs, soit la qualité de membres adhérents, sur la base de critères fixés dans un règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration. Les fondateurs sont de plein droit membres effectifs.

Article 6 : § 1er. L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers manifestant un intérêt pour le but non lucratif d'utilité internationale de l'association.

§ 2. Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration

Article 7 : Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans qu'il puisse dépasser cinq cents euros (500 €). La cotisation pourra s'effectuer, à la discrétion du conseil d'administration, en espèce ou en nature, par apport matériel ou intellectuel.

Pour le surplus, les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Article 8 : La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : L'assemblée générale constitue l'organe général de direction de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association qui disposent d'un droit de vote. Les membres adhérents ont voix consultative.

Article 10 : L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion de membres.

Article 11 : § 1er. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

§ 3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, les membres adhérents disposent chacun d'une voix consultative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par écrit, télécopie ou courrier électronique.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas permis.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant la modification des statuts doivent être prises au moins à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, le quorum de présence étant des deux tiers des membres effectifs. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée extraordinaire sera tenue

dans les deux mois, qui pourra valablement statuer à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre de présents. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, de même que la décision de dissoudre l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, le quorum de présence étant identique à celui requis pour la modification des statuts.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§ 7. Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux, signés par le président et par le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : § 1er. Le conseil d'administration constitue l'organe d'administration de l'association. Il est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs et personnes déléguées ne sont responsables que de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§ 3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre effectif de l'association, ou le représentant mandaté du membre effectif si celui-ci est une personne morale.

§ 4. La durée du mandat des administrateurs est fixée lors de la nomination et peut être d'une durée illimitée. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 5. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Lorsqu'il n'y a que deux administrateurs, ils peuvent cumuler ces fonctions.

Article 13 : § 1er. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§ 3. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, choisies parmi ses membres, agissant soit conjointement, soit séparément selon ce qui sera décidé lors de la nomination, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

§ 4. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis à vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

§ 5. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Article 14 : § 1er. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

§ 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par écrit, télécopie ou courrier électronique. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Volet B - Suite

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 16 : L'assemblée générale, appelée à statuer sur la dissolution de l'association, sera convoquée six mois à l'avance, sur rapport motivé du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui décide de dissoudre l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide de la destination de l'actif net restant après apurement du passif, lequel doit être affecté à une association, une œuvre ou un fonds de but ou d'activités analogues à ceux de la présente association ou à défaut à une fin désintéressée, à déterminer par l'assemblée générale.

Article 17 : Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application.

III. Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs :

Exercice social :

Par dérogation à l'article 15 et exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre de la même année si l'Arrêté Royal intervient dans le courant du premier semestre de l'année et le 31 décembre de l'année suivante si l'Arrêté Royal intervient dans le courant du second semestre de l'année.

Conseil d'administration :

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

Monsieur Jean-Christophe Cuvelier, prénommé,

Monsieur François Madoki, prénommé,

Madame Myriam Soenens, prénommée,

Monsieur Michel De Bock, prénommé,

Leur mandat sera gratuit et aura une durée indéterminée.

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

Président : Monsieur Jean-Christophe Cuvelier,

Trésorier : Madame Myriam Soenens,

Secrétaire : Monsieur François Madoki,

Administrateur-délégué : Monsieur Michel De Bock, avec les pouvoirs de gestion journalière les plus étendus.

Délégué à la gestion journalière : Madame Geneviève Oldenhove de Guertechin, prénommée.

La gestion journalière pourra être exercée séparément ou conjointement par l'administrateur-délégué et le délégué à la gestion journalière.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) François HERINCKX, notaire

Déposés en même temps : une expédition, l'Arrêté Royal du 1er juillet 2011 octroyant la personnalité juridique à l'association internationale sans but lucratif « LIBOSO ».